Par dépôt électronique, courriel et poste

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Le 20 février 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2015
Votre dossier : R-3903-2014
Notre dossier : R049916 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a déposé, sous pli confidentiel, les réponses aux engagements numéros 4, 5 et 6[1] pris lors de l'audience en réponse aux questions du procureur de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le dossier décrit en rubrique.

Ces engagements concernent des informations qui impliquent un tiers, soit Rio Tinto Alcan (RTA).

Comme pour la pièce HQT-13, Document 1.1 qui fut déposée sous pli confidentiel le 21 octobre 2014 dans le présent dossier, le dépôt confidentiel des engagements précités est effectué en conformité avec la décision D-2014-145 qui a approuvé le contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA (dossier R-3892-2014). Dans cette décision, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus au contrat, ce qui inclut la prévision des besoins de transport en cause, et mentionne ce qui suit :

> *[15] La Régie est d'avis que la divulgation de renseignements à caractère financier, commercial et stratégique contenus à la pièce B-0004 peut être préjudiciable aux Demanderesses. Par ailleurs, elle note que ces dernières se sont mutuellement engagées à respecter la confidentialité de ces informations, tel qu'il appert à l'article 22 du Contrat.*

---

[1] Il s'agit respectivement des pièces HQT-14, Documents 3.4, 3.5 et 3.6.

Le Transporteur, en application de la décision D-2014-145, demande que la Régie interdise la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-14, Documents 3.4, 3.5 et 3.6[2].

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (courriel)

[2] Voir également les notes sténographiques de l'audience du 26 novembre 2014, pages 37 (lignes 12 à 16), 38 (lignes 11 à 19) et 50.